

DECISION DCC 21-278 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 11 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2021 sous le numéro 0668/147/REC-21, par laquelle monsieur Wilfried KPOSSOU, incarcéré provisoirement à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada des faits de pratique de sorcellerie, de magie, de charlatanisme ou autres pratiques du genre ; infraction selon lui délictuelle, et placé sous mandat de dépôt le 22 novembre 2018 ; qu'il conteste les accusations portées contre lui et relève, d'une part, que sa détention provisoire a excédé le délai maximal légal en matière délictuelle, d'autre part, qu'il n'a jamais été interrogé depuis son incarcération ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de déclarer arbitraire sa détention ;



Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada observe que l'information ouverte contre l'inculpé a été clôturée le 08 janvier 2021 par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant soutient que sa détention provisoire est arbitraire au motif qu'elle dure au-delà du délai prévu par le code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est poursuivi pour des faits criminels et a été placé sous mandat de dépôt le 22 novembre 2018 ; que par ailleurs, il n'élève aucune contestation au sujet des prolongations de son mandat de dépôt exigées à l'article 147 alinéas 3 et 6 du code de procédure pénale ; qu'en outre, entre le 22 novembre 2018, date du placement en détention du requérant, et le 08 janvier 2021, date de la clôture de l'information, il s'est écoulé environs 26 mois ; que cette durée n'excède pas le délai légal maximum de la détention provisoire durant l'instruction préparatoire qui, en matière criminelle, et sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, est de 30 mois, conformément à l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ; qu'il échet de conclure que la détention du requérant n'est ni arbitraire ni abusive et ne viole pas la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

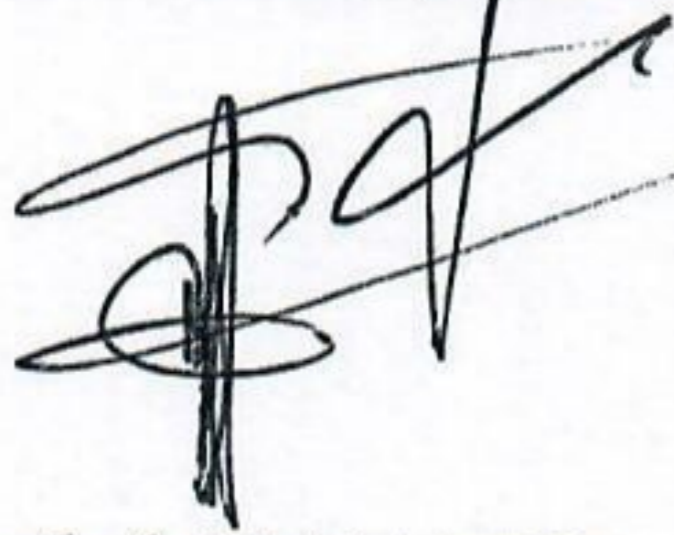
Dit que la détention du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Wilfried KPOSSOU, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



André KATARY. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -